Notaire Herman WYERS srl - n° entreprise 0547.860.849 Avenue de Jette 45 - 1081 Bruxelles (Koekelberg)

CAHIER DES CHARGES POUR VENTE ONLINE SUR BIDDIT.BE

Dossier Nr. : 2230454

Rép. Nr. : 2025/

Annexes: 1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE TRENTE JANVIER.

Je soussigné, <u>Maître Herman WYERS</u>, notaire de résidence à Koekelberg, exerçant ma fonction dans la société "Wyers Herman BV", ayant son siège à 1081 Koekelberg, Avenue de Jette 45, procède à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, à la requête et en présence de:

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés;
 - D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

A. CONDITIONS SPÉCIALES DE VENTE Coordonnées de l'étude

Maître Herman WYERS, notaire de résidence à 1081 Koekelberg, Avenue de Jette 45.

Description du bien immeuble:

COMMUNE DE BOOM- première division

Dans un immeuble à appartements sur et avec terrain Et accessoires, sis **Tuyaertsstraat**, **33/37**, cadastré selon titre et selon matrice récente section B numéro 402/H/6 P0000 pour une superficie de trois ares cinquante-neuf centiares (03a59ca):

Le magasin 1 sis au rez-de-chaussée, comprenant :

<u>a) en propriété privative et exclusive :</u> espace commercial, vestiaires, w.c. et magasin, ainsi que la cave W1 et la cour ouverte.

(le vendeur fait remarquer que la cour ouverte a Été couverte suivant permis comme indiqué ci-après sous le chapitre urbanisme) <u>b)</u> <u>en copropriété et indivision forcée</u>: sept cent cinquante-six / dix millièmes (756/10.000-èmes) indivis des parties communes, dont le terrain.

<u>Identifiant parcellaire</u>: section B numéro 0402H6P0018

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Revenu cadastral (non-indexé) : 1.213,00€ Acte de base :

Tel que ce bien se trouve décrit à l'acte de base avec règlement de copropriété, dressé par le notaire Pierre Huybrechs, à Willebroek, le 28 juillet 1994, transcrit au 3ème bureau des Hypothèques d'Anvers, le 22 septembre suivant, volume 1.514, numéro 8.

Dans les faits le bien se compose comme suit :

- espace commercial avec portes coulissantes automatiques;
 - entrée séparée ;
 - toilettes ;
 - espace de rangement arrière ;
 - kitchenette ;
 - rangement au sous-sol.

Origine de propriété:

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Mise à prix

La mise à prix s'élève à NONANTE-CINQ MILLE EUROS $(95.000,00\text{€})\,.$

La prime

Il n'existe pas de bénéfice de prime comme indiqué à l'article 15 des conditions générales.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros $(\in 1.000,00)$. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros $(\in 1.000,00)$ doit être effectuée ou un multiple de

cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le jeudi 27 février 2025 à 15.00 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est vendredi 7 mars 2025 à 15.00 heures.

Sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le <u>vendredi</u>
14 mars 2025 à 15.00 heures.

À cette date et heure, l'acquéreur et le vendeur doivent être présents pour la signature du procès-verbal d'adjudication.

Le notaire peut ajuster la date et l'heure de la signature du procès-verbal d'adjudication, tout en respectant le délai de dix jours ouvrables prévu à l'article 13 des conditions générales de vente ci-après.

Publicité

La publicité de la vente sera assurée au moins de la manière suivante :

- via le forfait Biddit habituel comprenant la publicité sur la plateforme Biddit et le site notaire.be
- sur internet (au moins sur immoweb.be) avec des photos.

Visites

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs sur rendez-vous <u>les samedis 1, 8, 15 et 22 février de 17h à 19h et les mercredis 5, 12, 19 et 26 février de 10h-12h.</u>

(Prière de contacter le numéro 0477/87.48.98 pour fixer rendez-vous préalable à un de ces dates).

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance - Occupation

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Il est, avant ce paiement, interdit à l'acquéreur d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'acquéreur en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, revient au vendeur.

L'acquéreur ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Le bien immobilier susmentionné est ni loué, ni donné en location.

Le vendeur déclare que le bien est <u>libre de tout</u> <u>bail et droit d'occupation</u> généralement quelconque, qu'il soit rémunéré ou non, précaire ou non.

Droit de préemption - Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Le vendeur déclare que le bien n'est concerné ni par un droit de préemption, ni par un droit de préférence, ni d'origine légale ni d'origine conventionnelle.

Etat du bien - Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Le notaire soussigné attire l'attention des acquéreurs sur l'article 1649 de l'ancien Code civil, qui stipule que l'action résultant des vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes par autorité de justice, et sur l'article 1684 de l'ancien Code civil, qui stipule que la rescision pour lésion de plus de sept douzièmes n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

Déchets - contenu

Les acquéreurs sont expressément informés par le notaire que, en principe, le contenu n'est pas compris dans la vente et que les propriétaires doivent remettre le bien vide et propre.

Si les biens vendus ne sont pas entièrement vides au moment de la prise en possession par l'acquéreur, le retrait éventuel des biens mobiliers restants et des déchets devra être effectué à l'initiative de l'acquéreur, sans que le vendeur ou le notaire ne fournissent aucune garantie, mais sans que cette disposition porte atteinte à quelque droit que ce soit de l'acquéreur à l'égard des propriétaires éventuellement défaillants, sans préjudice des droits que des tiers peuvent faire valoir sur les biens meubles présents.

Limites - Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

L'acquéreur acceptera le bien avec tous les droits et obligations liés aux éventuels murs mitoyens, haies ou autres clôtures avec les propriétés avoisinantes.

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare n'avoir établi aucune servitude à l'égard du bien vendu et n'avoir aucune connaissance de

servitudes, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de base précité.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Responsabilité décennale - assurance obligatoire de la responsabilité civile des entrepreneurs et architectes

L'acquéreur est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la responsabilité décennale (articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil).

Le vendeur déclare qu'aucun permis d'environnement définitif n'a été délivré pour le bien vendu à partir du 01/07/2018. Par conséquent, il n'existe pas d'attestation d'assurance ou d'attestation de cautionnement concernant la responsabilité décennale.

Copropriété

1. Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur

Les statuts relatifs au bien, comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété, ont été reçu par le notaire notaire Pierre Huybrechs, à Willebroek, le 28 juillet 1994, transcrit au 3ème bureau des Hypothèques d'Anvers, le 22 septembre suivant, volume 1.514, numéro 8.

L'immeuble dont dépend le bien cédé est régi par les statuts l'acte de base, comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété et par le règlement d'ordre intérieur dont question ci-dessus. L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. La présente vente se fait et est acceptée sous les charges, clauses et conditions stipulées dans les statuts susmentionnés.

L'acquéreur devra se conformer à tous les droits et obligations stipulés dans cet acte. Une copie des statuts

est mise à disposition sur www.biddit.be et sera remise à l'acquéreur après complet paiement du prix.

Ces documents sont réputés faire intégralement partie de cet acte.

L'acquéreur est également tenu de respecter les décisions de l'assemblée générale. Tous les actes de transfert ou de déclaration de propriété ou de jouissance, y compris la location, mentionneront expressément que les nouveaux acquéreurs ont une connaissance complète de l'acte de base avec le règlement de copropriété et qu'ils s'engagent à respecter celui-ci, ainsi que toutes les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des copropriétaires. Le notaire attire l'attention sur les dispositions du Code civil relatives à la copropriété et sur le fait que les dispositions d'ordre public priment sur les dispositions de l'acte de base qui seraient en contradiction avec elles.

2. Renseignements transmis par le syndic

Le notaire instrumentant a interrogé le syndic Karel De Paepe, afin d'obtenir les renseignements visés à l'article 3.94 § 2 du Code civil.

L'acquéreur recevra une copie dudit courrier, des documents et informations fournies par le syndic. Ce courrier, les documents et informations sont également mises à disposition sur www.biddit.be. Les parties dispensent le notaire instrumentant de reprendre leur contenu dans le présent acte.

3. Charges communes et provisionnement des fonds

Les candidats-acquéreurs ont été informés par le notaire instrumentant que, conformément à la loi, ils sont tenus, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3.94 du Code civil.

1. Charges communes ordinaires

Elles seront supportées par l'acquéreur à compter du jour où l'adjudication sera définitive, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic. La quote-part du lot cédé dans le fonds de roulement sera, le cas échéant, remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant.

- 2. Charges extraordinaires et appels de fonds
- 1.- L'acquéreur supportera le montant :
- l° des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;
- 2° des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du

transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

- 3° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 4° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3. Fonds de réserve

La quote-part du vendeur dans le ou les fonds de réserve de l'immeuble reste la propriété de l'association des copropriétaires. Cette quote-part ne sera pas remboursée par l'acquéreur au vendeur.

4. Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après l'entrée en jouissance de l'acquéreur suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

5. Frais

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 3.94 paragraphes 1, 2 et 3 du Code civil sont à charge du vendeur.

6. Adresse des parties

Dans le cas où il y a un syndic pour l'immeuble, le notaire soussigné communiquera dans les trente jours à compter de l'adjudication au syndic la date de l'acte, ainsi que l'identification du bien vendu et l'identité ainsi que l'adresse actuelle et éventuellement nouvelle des parties.

7. Privilège de l'association des copropriétaires

Le vendeur déclare avoir une parfaite connaissance qu'il est tenu de garantir l'acquéreur contre tous risques d'éviction et de la possibilité pour l'association des copropriétaires de faire valoir le privilège visé à l'article 27 7° de la loi hypothécaire afin de garantir le paiement des charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

Le vendeur déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance de l'obligation du notaire instrumentant est tenu de veiller à la liberté hypothécaire du bien vendu.

Il en résulte que, nonobstant l'article 53.95 du Code civil, le notaire instrumentant paiera le montant des

arriérés de charges du copropriétaire sortant notifiés par le syndic.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

URBANISME

1. Générale

Dans le cas où les biens immobiliers susmentionnés seraient soumis à une expropriation totale ou partielle, à des directives de construction concernant les avant et arrière-bâtiments, à des exigences d'urbanisation ou à d'autres décisions gouvernementales ou règlements de toute nature, l'acquéreur devra se conformer à toutes les réglementations sans avoir le droit de réclamer une perte de terrain, le refus d'obtention d'un permis d'environnement ou toute autre raison permettant d'exercer une réclamation contre le vendeur.

2. Obligation d'information notariale

Le notaire mentionne et informe, en application de l'article 5.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire (VCRO), ce qui ressort également de l'extrait urbanistique délivré par la commune de Boom le 22 janvier 2025 :

- 1° que pour le bien immeuble un permis de bâtir/permis d'urbanisme/permis d'environnement pour actes urbanistiques a été délivré :
 - Stedenbouwkundige Vergunning
 Beschrijving: dichtmaken van het terras (nr. 35/8)

Referentie: 11005_2014_291 Gemeentelijk dossiernummer: 2014/0142 Beslissing eerste aanleg: Vergund Datum beslissing: 27/10/2014

Vergunningverlenende overheid: College van burgemeester en schepenen

• Stedenbouwkundige Vergunning

Beschrijving: Verbouwen van de voorgevel van de apotheek

Referentie: 11005 1995 92

Gemeentelijk dossiernummer: 1995/09656

Beslissing eerste aanleg: Vergund

Datum beslissing: 26/09/1995

Vergunningverlenende overheid: College van burgemeester en schepenen

Bron: Lokaal bestuur (bevraagd 22/01/2025)

• Stedenbouwkundige Vergunning

Beschrijving: oprichten van een appartementsgebouw

Referentie: 11005 1966 113

Gemeentelijk dossiernummer: 1966/03625

Beslissing eerste aanleg: Vergund

Datum beslissing: 06/06/1966

Vergunningverlenende overheid: College van burgemeester en schepenen

Bron: Lokaal bestuur (bevraagd 22/01/2025)

• Stedenbouwkundige Vergunning

Beschrijving: plaatsen van een lichtreclame aan de voorgevel

Referentie: 11005 1967 102

Gemeentelijk dossiernummer: 1967/03976

Beslissing eerste aanleg: Vergund

Datum beslissing: 28/08/1967

Vergunningverlenende overheid: College van burgemeester en schepenen

Bron: Lokaal bestuur (bevraagd 22/01/2025)

• Omgevingsvergunning

Beschrijving: de functiewijziging en verbouwing van handelspand en garage tot kantoorruimte

OMV-nummer: OMV 2020031024

Project type: Aanvraag omgevingsproject

Lopende procedure: Geen lopende procedure

Datum beslissing: 22/06/2020 Type: Voorwaardelijk vergund

Instantie: College van burgemeester en schepenen

Stedenbouwkundige handelingen:

Vergunningsplichtig: Ja

Bron: Lokaal bestuur (bevraagd 22/01/2025)

- 2° que l'affectation urbanistique la plus récente de ce bien immeuble est : woongebieden
- 3° tel qu'il ressort du certificat hypothécaire, le bien immeuble ne fait pas l'objet d'une mesure telle que visée au titre VI, chapitre III et IV VCRO, ni d'une procédure en cours pour l'imposition de cette mesure ;
- 4° le bien immeuble ne fait l'objet d'aucun droit de préemption comme mentionné à l'article 2.4.1 VCRO ou à

l'article 34 du décret du 25 avril 2014 relatif aux projets complexes ;

- $5\,^{\circ}$ le bien immeuble ne fait l'objet d'aucun permis de lotissement/permis d'environnement pour le lotissement de sols ;
- 6° le bien immeuble ne fait pas l'objet d'une désignation comme "zone ouverte sensible à l'eau" conformément à l'article 5.6.8 § 1 de la VCRO (Code flamand de l'aménagement du territoire);
- 7° le bien immeuble ne fait pas l'objet d'un arrêté relatif à la préférence ou d'un arrêté relatif au projet ;
- 8° que le bien immeuble ne fait pas l'objet d'une désignation comme zones d'espace ouvert vulnérable du point de vue de l'eau (article 5.6.8, §1 VCRO)

En outre, la commune de Boom a transmis les informations complémentaires suivantes :

• Milieuvergunning

Mogelijks worden niet alle activiteiten vermeld die opgenomen zijn in de milieuvergunning. De aanvrager neemt best contact op met de stad of gemeente om deze informatie te verkrijgen.

Beschrijving: Bodemsaneringsproject voormalig gasfabrieksterrein

Dossiernummer: 200311

Referentienummer: 2/2003/01

Risicoklasse: Klasse 2 Beslissing eerste aanleg:

Status: Vergund
Datum: 18/10/2006

Vergunningverlenende instantie: College van

burgemeester en schepenen

Einddatum: 01/11/2017

Vergunning procedure: VLAREM

Activiteiten: Rubriek: 53.2.2°

Omschrijving: gelegen in een ander gebied dan vermeld in 1 $^{\circ}$

Risicoklasse: Klasse 3

Status: Vergund

Startdatum: 18/10/2006 Einddatum: 01/11/2017

Rubriek: 3.6.3.1°

Omschrijving: Bedrijfsafvalwater/gevaarlijke

stoffen

VLAREBO-code: Categorie A Risicoklasse: Klasse 2

Status: Vergund

Startdatum: 18/10/2006 Einddatum: 01/11/2017

• Soort weg waarlangs het perceel gelegen is

Enkel indien de wegbeheerder een lokaal bestuur wordt informatie over rooilijnis, onteigeningsplannen opgenomen in de inlichtingen rooilijnplan' 'gemeentelijk 'gemeentelijk en onteigeningsplan'. Bij elke andere wegbeheerder neemt de aanvrager best contact op met deze organisatie voor meer informatie over de aanwezige rooilijnen/ofonteigeningsplannen.

Wegklasse: Weg bestaande uit een rijbaan

Wegcategorie: Lokale weg type 3

Straatnaam: Brandstraat

Toegankelijkheid: Openbare weg

Beherende instantie: Lokaal bestuur

Bron: Vlaamse Overheid - Digitaal Vlaanderen (bevraagd 14/01/2025)

• Soort weg waarlangs het perceel gelegen is Enkel indien de wegbeheerder een lokaal bestuur is, wordt informatie over rooilijn- en onteigeningsplannen opgenomen in

de inlichtingen 'gemeentelijk rooilijnplan' en 'gemeentelijk onteigeningsplan'. Bij elke andere wegbeheerder neemt de

aanvrager best contact op met deze organisatie voor meer informatie over de aanwezige rooilijn- en/of onteigeningsplannen.

Wegklasse: Weg bestaande uit een rijbaan

Wegcategorie: Lokale weg type 2

Straatnaam: Tuyaertsstraat

Toegankelijkheid: Openbare weg

Beherende instantie: Lokaal bestuur

Bron: Vlaamse Overheid - Digitaal Vlaanderen (bevraagd 14/01/2025)

L'acquéreur est censé avoir été informé avant la conclusion de la vente de la copie de l'extrait urbanistique susmentionné et de la lettre d'information de la commune, délivrées au plus tard un an avant la date actuelle, car celles-ci seront consultables sur biddit.be.

Le notaire ne garantit pas l'exactitude des informations contenues dans l'extrait d'urbanisme. *Le notaire se contente d'une enquête administrative et ne se rend pas sur place.

Le fait qu'un bien ait fait l'objet d'une autorisation n'implique pas que les structures qui s'y trouvent soient toutes autorisées, ni qu'elles aient été érigées conformément à l'autorisation accordée. La structure et la fonction doivent toutes deux faire l'objet d'une autorisation. L'absence de procès-verbal attestant d'une infraction urbanistique ne garantit pas que celle-ci n'a pas été commise.

Le notaire instrumentant conseille aux intéressés de vérifier personnellement si ledit bien immobilier

correspond aux autorisations délivrées et souligne l'importance de vérifier la légalité des travaux éventuellement réalisés en s'adressant au service d'urbanisme de la ville ou de la commune, afin de s'assurer qu'aucune action ou travaux n'ont été effectués en violation des règlements d'urbanisme.

3. Alignement - expropriation

Le vendeur déclare que le bien immeuble ne fait pas l'objet d'un plan d'alignement.

<u>4. article 4.2.1 Code flamand de l'aménagement du</u> territoire

Le notaire instrumentant attire l'attention l'acquéreur sur l'article 4.2.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire. Ladite disposition spécifie les actes soumis à l'obligation d'autorisation. Notamment réalisation de travaux de construction, déforestation, l'abattage d'arbres, la modification l'aménagement d'aires de stockage stationnement, l'installation de constructions fixes mobiles destinées à l'habitation, la modification totale ou partielle de la fonction principale du bien, la division d'une habitation ou la modification du nombre de logements bâtiment, ainsi que l'aménagement modification de terrains récréatifs. Pour toutes actions, l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme est nécessaire.

Des règlements d'urbanisme provinciaux et communaux peuvent compléter cette liste des actes soumis à permis.

Le notaire signale aux parties que l'obligation d'autorisation est remplacée dans certains cas par une déclaration obligatoire.

INFRACTIONS URBANISTIQUES

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont conformes aux:

- règles urbanistiques;
- éventuels permis obtenus.

Le vendeur déclare également que:

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de espace commercial, comme mentionné dans le descriptif cidessus, et que cette affectation est régulière, et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard;

L'acquéreur est seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir pour cela, également concernant la fonction du bien. Il n'a aucun recours contre le vendeur pour cela.

POINT DE CONTACT FÉDÉRAL INFORMATIONS CÂBLES ET CONDUITES (CICC)

Le notaire rappelle la nécessité de vérifier sur le site internet https://www.klim-cicc.be la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sut ledit bien.

ÉTAT DU SOL

Le notaire instrumentant a expliqué que :

- 1) un terrain à risque est un terrain sur lequel est ou a été établie une installation à risque (usines, ateliers, entrepôts, machines, installations, équipements et activités présentant un risque accru de pollution du sol et figurant sur une liste établie par le gouvernement flamand) et
- 2) les terrains sur lesquels de telles installations à risque sont ou ont été établies ne peuvent être transférés que s'il a été procédé préalablement à une étude de sol orientée (article 102§1 du décret sur le sol), et
- 3) au moment d'un transfert de biens immobiliers sous le régime de la copropriété forcée, des études de sol ne sont nécessaires que si la parcelle à transférer ellemême comporte ou a comporté une installation à risque, ou si une installation à risque est ou a été présente dans une partie commune utilisée exclusivement pour la parcelle à transférer, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas un terrain à risque au sens du Décret relatif au sol du 27 octobre 2006.

Le notaire déclare que ses recherches n'ont pas non plus révélé qu'un établissement à risque est établi ou a été établi sur le bien vendu.

Une attestation du sol était délivrée par l'OVAM le 17 janvier 2025 pour le bien vendu (pour chaque parcelle cadastrale) portant la référence 20250042262.

Le contenu de cette attestation du sol est le suivant : «

1 KADASTRALE GEGEVENS

datum toestand op: 01.01.2024 afdeling: 11005 BOOM 1 AFD

straat + nr. : Tuyaertsstraat 33

sectie : B

nummer : 0402/00H006

Verder 'deze grond' genoemd.

2 INHOUD VAN HET BODEMATTEST

Deze grond is niet opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende

- no regret-maatregelen vindt u op https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling.
 - 2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

De OVAM heeft geen aanwijzingen dat deze grond een risicogrond is.

2.2 UITSPRAAK OVER DE BODEMKWALITEIT

Er zijn geen aanwijzingen bij de OVAM dat op deze grond een bodemverontreiniging voorkomt.

2.3 BIJKOMENDE ADVIEZEN EN/OF BEPALINGEN

Er zijn geen gebruiksadviezen of gebruiksbeperkingen van toepassing op deze grond. Voor grondverzet dient

er pas vanaf een volume van $250 \mathrm{m}^3$ een technisch verslag opgemaakt te worden.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

3 OPMERKINGEN

- 1 Voor meer informatie: ovam.vlaanderen.be/het-bodemattest.
- 2 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt, vindt u op

ovam.vlaanderen.be/disclaimer .

3 Maatregelen opgelegd of van toepassing buiten het kader van het Bodemdecreet worden

niet vermeld op het bodemattest. Hiervoor kunt u best contact opnemen met uw lokaal bestuur.

4 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens.

te Mechelen, 17.01.2025

...» .

Le vendeur déclare n'avoir connaissance d'aucune pollution du sol susceptible de causer des dommages ou de donner lieu à une obligation d'assainissement, des restrictions d'utilisation ou d'autres mesures que l'administration pourrait imposer à cet égard.

Le notaire soussigné attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que :

- ce qui précède ne constitue aucune garantie quant à la pureté ou non du sol ;
- que les règles relatives à la gestion des terrains s'appliquent sans préjudice.

CERTIFICAT D'INVENTAIRE D'AMIANTE

Sur le bien se trouvent différentes constructions accessibles datant d'avant 2001, tel que défini dans le décret relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

Le vendeur déclare disposer d'un certificat d'inventaire amiante valide avec code unique UC : 20231218-000452.000, établi le 18 décembre 2023.

La conclusion récapitulative de ce certificat est la suivante :

Asbestinventarisattest

Tuyaertsstraat 33, 2850 Boom



Attestnummer: 20231218-000452.000

Uitgegeven op : 18.12.2023 Geldig tot : 18.12.2033





	Lii	dconclusie volgens de wet	oo-
		Asbestveilig	
	T	ijdens de inspectie vastges	steld:
	1	0	0
	Asbestmateriaal	Beperkingen	Uitsluitingen
Hoe zo	rgt u voor een asbestvel	lige eigendom?	
0	Asbestmaterialen	Dringend verwijderen	
0	Asbestmaterialen Asbestmaterialen	Dringend verwijderen Dringend maatregelen n	nemen .
			nemen .
0	Asbestmaterialen	Dringend maatregelen n	nemen

In de <u>leeswijzer</u> op de volgende pagina en in het hoofdstuk <u>toelichting</u> vindt u meer informatie en verdere uitleg over de gebruikte begrippen

Persoonscertificaat: Filip Vingerhoedt - DES-255RW

Procescertificaat: ECCA + - ORG-JZXRD

Le vendeur déclare qu'aucun nouveau certificat n'a été émis et que l'état n'a pas été altéré.

- Il est question de modification de l'état si :
- 1° de nouveaux matériaux contenant de l'amiante ont été découverts ;
- 2° des travaux ont eu lieu, qui ont pour effet que la zone d'inspection figurant dans le certificat d'inventaire d'amiante existant peut être considérée comme étant sans risque amiante;
- 3° l'état des matériaux contenant de l'amiante a visiblement changé à la suite d'une calamité ou d'un incident.

Un exemplaire du certificat d'inventaire amiante sera remis à l'acquéreur après complet paiement du prix.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de la présence d'amiante, sauf éventuellement mentionnée dans le certificat d'inventaire amiante.

CITERNE Á MAZOUT

Le vendeur déclare qu'il n'y a aucune citerne à mazout aérienne ni souterraine dans ou sur le bien immobilier vendu.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE (DIU)

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2001, obligeant notamment, tout propriétaire qui effectue un ou plusieurs travaux de faire appel à un coordinateur de sécurité et s'imposant à propos des biens vendus, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure que le vendeur remettra à l'acquéreur pour tous travaux qu'il a effectué ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Les informations du syndic indiquent que pour les parties communes de la propriété vendue aucuns travaux n'ont été effectués depuis le 1er mai 2001 par un ou plusieurs entrepreneurs nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure. En ce qui concerne les parties privatives, le vendeur déclare qu'aucuns travaux n'ont été'effectués depuis le 1er mai 2001 par un ou plusieurs entrepreneurs nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure.

CONTRÔLE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Pas d'application.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Le vendeur déclare que le bien :

- n'a pas de finalité résidentielle
- n'est pas un bâtiment autonome dont la surface utilisable totale est inférieure à 50 m2
- (ne fait pas partie d') un bâtiment temporaire qui ne sera, en principe, pas utilisé pendant plus de deux ans
- n'est pas utilisé pour des cultes et des activités religieuses

- n'a pas de finalité industrielle
- n'est pas un lieu de travail
- n'est pas un dépôt à usage non industriel
- n'est pas un bâtiment agricole
- n'est pas une cabine électrique

Le vendeur déclare donc que le bien a une finalité non résidentielle.

Un PEB (petits) bâtiments non résidentiels a été établi en date du 8 février 2021 avec Numéro de certificat: 20210208-0002370183-KNR-1, avec label C.

certificat sera mis disposition www.biddit.be, afin que les intéressés soient informés à l'avance de l'existence et du contenu de ce PEB.

Le certificat original sera transmis à l'acquéreur après complet paiement du prix.

OBLIGATION DE RÉNOVATION

unité est une non résidentielle (le) / résidentiel (le).

vendeur Le déclare qu'aucune obligation rénovation ne résulte de cette cession car

L'acquéreur est informé qu'il ne peut pas modifier ou remplacer les installations ou constructions mentionnées dans le certificat de performance énergétique que dans la mesure où ces modifications ou remplacements fournissent au moins les mêmes performances que celles mentionnées dans le certificat de performance énergétique ou ses annexes.

L'acquéreur est informé que, indépendamment d'un transfert, certaines obligations de rénovation peuvent s'appliquer.

PARAGRAPHE REALTIF Á L'EAU

Zone à risques d'inondation - le paragraphe relatif à l'eau

- la recherche effectuée Εn vertu de www.waterinfo.be/informatieplicht en date du 5 décembre 2024, le notaire déclare, en application de l'article 129 relative aux assurances, la Loi que susmentionné ne se situe pas dans une des zones à risques d'inondation telles que déterminées par l'Arrêté Royal du 28 février 2007 portant délimitation des zones à risques.
- 2. En vertu de la même recherche, le notaire déclare, en application de l'article 1.3.3.3.2. du Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de coordonné le 15 juin 2018, que l'immeuble susmentionné :
- ne se situe pas dans une zone sensible inondations effective ;
- ne se situe pas dans une zone inondable délimitée ;
 - ne se situe pas dans une zone de rive délimitée ;
 - ne se situe pas dans une zone de signalisation.

Le sol a un score P(arcelle) :

A : aucune inondation modélisée

Les bâtiments présents (plus grands que 25 m2) ont un score B(âtiment) :

- A : aucune inondation modélisée
- 3. Le vendeur déclare que le bien susmentionné n'a, à sa connaissance, jamais été inondé.

PATRIMOINE IMMOBILIER

Reprise de l'immeuble dans un inventaire établi

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est, à sa connaissance, pas repris dans l'atlas des paysages établi, l'inventaire établi des zones archéologiques, l'inventaire établi du patrimoine architectural, l'inventaire établi des plantations ligneuses présentant une valeur patrimoniale ou l'inventaire établi des jardins et parcs historiques.

Le notaire soussigné confirme que cela ne ressort pas non plus d'une recherche dans la base de données qui a été mise à disposition sous forme numérique par l'Agence du Patrimoine immobilier.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est à sa connaissance protégé ni provisoirement, ni définitivement. Il déclare à ce propos n'avoir jamais reçu quelconque signification ou notification.

Le notaire soussigné confirme que cela ne ressort pas non plus d'une recherche dans la base de données qui a été mise à disposition sous forme numérique par l'Agence du Patrimoine immobilier.

DÉCRET FORESTIER

Une surface est régie par les dispositions du Décret forestier lorsque celle-ci répond à la définition légale de bois (article 3, Décret forestier). Le Décret forestier reste d'application aux surfaces déboisées illégalement.

En particulier, les obligations suivantes s'appliquent aux surfaces boisées :

- Lors de chaque coupon ou de chaque modification approfondie au sol forestier, à la litière ou à la strate herbacée, une autorisation de l'administration forestière doit être obtenue, à moins qu'un plan de gestion approuvé légalement ne prévoie autre chose.
- Un plan de gestion est légalement obligatoire pour toutes les propriétés boisées contiguës d'au moins cinq hectares.
- En vue du déboisement total ou partiel d'une parcelle, un permis d'environnement pour actes urbanistiques avec avis préalable de l'administration forestière est requis, tout comme le respect du système de compensation (article 90bis, Décret forestier, Décision du Gouvernement flamand du 16 février 2001). Il peut seulement y être dérogé en vertu des articles 47 et 87 du Décret forestier.

- L'acquéreur reprend tous les droits et obligations qui grèvent la propriété, étant des autorisations ou subsides accordés par l'administration forestière ou un plan de gestion des bois approuvé.

L'aliénation d'une propriété boisée appartenant à une personne morale ayant un statut de droit public ne peut avoir lieu qu'après approbation par le Gouvernement flamand.

Faisant référence à l'article 3 du Décret forestier, le vendeur a déclaré que le bien susmentionné ne peut être considéré comme un bois, une coupe à blanc, une surface déboisée nécessaire à la conservation du bois, une surface ou bande dégarnie d'arbres en permanence et un équipement récréatif situé dans le périmètre du bois, et qu'il ne se trouve pas sur le bien vendu aux présentes de plantations destinées principalement à la production de bois.

CONSERVATION DE LA NATURE

Le vendeur déclare que le bien immobilier vendu ne se situe pas dans :

- un réseau écologique flamand (VEN) ;
- une réserve naturelle et son périmètre d'extension situés dans les zones d'espaces verts et les zones forestières, les zones d'extension forestière et les zones de destination comparables à toutes ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire, ou le Réseau écologique flamand;
- un périmètre délimité par le Gouvernement flamand, au sein des zones d'espaces verts et des zones forestières et les zones d'extension forestière et les zones de destination comparables à toutes ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire, situées dans le Réseau intégral d'imbrication et d'appui (IVON);
- la délimitation d'un projet d'aménagement de la nature.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ - REQUÊTE DE RÉPARATION

Conformément à ce qui est stipulé à l'article 3.51 du Code flamand du Logement, le notaire a consulté le registre des requêtes de réparation, mentionné à l'article 3.44, §1, alinéa 3 du Code flamand du Logement.

Le registre des requêtes de réparation ne contient aucune information sur le bien.

INOCCUPATION - ABANDON - INADÉQUATION - INSALUBRITÉ

Le vendeur déclare que le bien immeuble est un site d'activité économique tel que décrit dans le décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à

prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, modifié plusieurs fois après.

Le vendeur déclare que le site d'activité économique n'a pas été repris dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés, et confirme dès lors qu'aucune attestation d'enregistrement n'a été notifiée d'où il ressortirait que le bien immeuble a été enregistré définitivement dans l'inventaire susmentionné.

La lettre communale de renseignements confirme cela.

Le vendeur déclare même ne pas être au courant d'une quelconque intention de la part de l'administration de reprendre le site d'activité économique à l'inventaire susmentionné.

ALIGNEMENT - EXPROPRIATION

Le vendeur déclare ne pas savoir que le bien fait l'objet d'une mesure d'expropriation ou est frappé de conditions urbanistiques spécifiques, telles qu'un plan d'alignement ou un alignement.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Conformément à la loi 2013, le Notaire instrumentant a l'obligation, depuis le 25/3/2005, de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles.

Le vendeur confirme que les biens objets de la présente vente ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens vendus peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quittes et libres de toute inscription en la matière. Le notaire instrumentant, déclare qu'après consultation du registre des gages en date du *, le bien présentement vendu n'est pas inscrit audit registre des gages.

TRANSFERT DES RISQUES - ASSURANCES

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'acquéreur dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'acquéreur doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

ABONNEMENTS EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ

L'acquéreur s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

IMPÔTS

L'acquéreur paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Absence de condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire

Cette vente ne sera pas réalisée sous la condition suspensive d'obtenir un crédit (hypothécaire).

Registre des gages

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles. Pour autant que de besoin, le vendeur a déclaré que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Champ d'application

<u>Article 1</u>. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

<u>Article 2</u>. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'acquéreur, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

<u>Article 3</u>. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

<u>Article 4</u>. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, ...); il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, il peut, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur);
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'acquéreur, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'acquéreur ne peut dès lors pas s'en prévaloir.
- i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

<u>Article 6</u>. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

<u>Article 7</u>. Seules les enchères formulées en euros sont recues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

<u>Article 9</u>. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas, clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système génèrera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

- <u>Article 11</u>. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :
- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site; reste à la disposition du notaire.
- <u>Article 12</u>. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :
- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

<u>Article 13</u>. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, ...)

concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'acquéreur.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum € 5.000 (cinq mille euros).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).

- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de \in 5.000 (cinq mille euros) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de \in 5.000 (cinq mille euros).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ciavant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un minimum de & 5.000 (cinq mille euros).

Mise à prix et prime

<u>Article 15</u>. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1%) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'acquéreur

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'acquéreur. Si cette dernière n'est pas prévue, l'acquéreur ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'acquéreur renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et toutes requérir la radiation de inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'acquéreur endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'acquéreur. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'acquéreur (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'acquéreur, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'acquéreur colicitant, à qui le bien a été adjugé, a les mêmes obligations que tout autre tiers acquéreur. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'acquéreur colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'acquéreur a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou acquéreur est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement

satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'acquéreur, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'acquéreur, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'acquéreur seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'acquéreur doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'acquéreur.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'acquéreur est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais (Région flamande)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'acquéreur sont calculés comme indiqués ciaprès.

- Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze pourcent (12%). Cela s'élève à :
- vingt-et-un virgule dix pour cent (21,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (\in 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (\in 40.000,00);
- dix-neuf virgule quarante pour cent (19,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (\in 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (\in 50.000,00);
- dix-huit virgule trente pour cent (18,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (\in 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (\in 60.000,00);

- dix-sept virgule cinquante pour cent (17,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (\in 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (\in 70.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (\in 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (\in 80.000,00);
- seize virgule trente-cinq pour cent (16,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (\in 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (\in 90.000,00);
- quinze virgule nonante-cinq pour cent (15,95%), pour les
 prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€
 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00)
 :
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (\in 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (\in 110.000,00);
- quinze virgule trente-cinq pour cent (15,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (\in 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (\in 125.000,00);
- quinze virgule zéro cinq pour cent (15,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (\in 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (\in 175.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (\in 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (\in 225.000,00);
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (\in 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (\in 250.000,00);
- treize virgule nonante pour cent (13,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (\in 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (\in 300.000,00);

- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (\in 300.000,00) jusqu'y compris trois cent vingt-cinq mille euros (\in 325.000,00);
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent vingt-cinq mille euros (\in 325.000,00) jusqu'y compris trois cent septantecinq mille euros (\in 375.000,00);

- treize virgule vingt pour cent (13,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cent vingt-cinq mille euros ($\le 425.000,00$) jusqu'y compris cinq cent mille euros ($\le 500.000,00$);
- treize pour cent (13,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cent cinquante mille euros (\in 550.000,00) jusqu'y compris six cent mille euros (\in 600.000,00);
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cent mille euros (\in 600.000,00) jusqu'y compris sept cent cinquante mille euros (\in 750.000,00);
- douze virgule quatre-vingts pour cent (12,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cent cinquante mille euros (\in 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (\in 1.000.000,00);
- douze virgule soixante-cinq pour cent (12,65%), pour les prix d'adjudication au-delà d'un million d'euros (\in 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (\in 2.000.000,00);
- douze virgule quarante-cinq pour cent (12,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (\in 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (\in 3.000.000,00);
- douze virgule quarante pour cent (12,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (\in 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (\in 4.000.000,00);
- douze virgule trente-cinq pour cent (12,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (\in 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions

en matière de frais - à charge de l'acquéreur.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une ou d'enregistrement majoration du droit dû comptabilisation de la TVA ou si l'acquéreur a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'acquéreur.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'acquéreur : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

<u>Article 25ter</u>. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions - à charge du vendeur.

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'acquéreur ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'acquéreur peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû; - s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'acquéreur devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'acquéreur, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'acquéreur défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'acquéreur défaillant.

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur puisse exiger des dommages et intérêts à charge de l'acquéreur défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'acquéreur sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'acquéreur sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et

intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'acquéreur, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente - Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'acquéreur défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignant en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acquéreur défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par recommandée accusé de réception, l'acquéreur avec défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'acquéreur à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir

réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'acquéreur sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière: Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

- <u>Article 29</u>. Lorsqu'un vendeur, un acquéreur ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants:
- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement;
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;

- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité. Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. LES DÉFINITIONS

- <u>Les conditions de vente</u>: toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- <u>Le vendeur</u>: le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire: celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- <u>Le bien</u>: le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente.
- <u>La vente online</u>: la vente conclue online et qui se déroule via <u>www.biddit.be</u>. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- <u>La vente</u>: la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- <u>L'offre online/l'enchère online</u>: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé <u>www.biddit.be</u>, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- $\underline{\text{L'enchère}}$ manuelle: l'enchère émise ponctuellement.
- L'enchère automatique: l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.
- <u>L'offrant</u>: celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- <u>La mise à prix</u>: le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.

- L'enchère minimum: le montant minimum auquel il faut surenchérir; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- <u>La clôture des enchères</u>: le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- <u>L'adjudication</u>: l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive: soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
 - Le notaire: le notaire qui dirige la vente.
- <u>Le jour ouvrable</u>: tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- <u>La séance</u>: la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. PROCURATION

Le vendeur, ci-après désigné par les termes "le mandant", constitue pour mandataires spéciaux, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément:

- 1) Monsieur <u>HAESENDONCK Davy Albert Maria</u>, Master en droit et en notariat, collaborateur de Maître Herman Wyers, notaire de résidence à Koekelberg, domicilié à 3050 Oud-Heverlee, Jozef Vandezandestraat 7.
- 2) Madame <u>DE BONT Ann Francine Constant</u>, Master en droit et en notariat, collaboratrice de Maître Herman Wyers, notaire de résidence à Koekelberg, domiciliée à 9200 Dendermonde (Baasrode), Kier 11.
- 3) Madame <u>TALON Henriette Jeannine</u>, collaboratrice de Maître Herman Wyers, notaire de résidence à Koekelberg, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Allée des Freesias 1 boîte 007.

Ci-après, désignés par les termes « <u>le mandataire</u> » Qui est chargé, de manière irrévocable, de:

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.

- Former tous les lots; faire toutes les déclarations; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.
- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.
- Fixer la date d'entrée en jouissance; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.
- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.
- Dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de mentions transcriptions, inscriptions et marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.
- Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.
- En cas de de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc.; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.
- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.

- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.
- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjugé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu. Il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjugé au prix minimum (le cas échéant, pour le prix minimum pour chacun des lots) fixé dans un engagement écrit, signé et remis par le mandant au notaire préalablement à la mise en vente online du bien. Le mandant s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Il déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjugé, il supportera tous les frais directement ou indirectement à la présente vente.

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cinquante euros ($\in 50,00$), payé sur déclaration par Maître Herman WYERS, notaire de résidence à Koekelberg.

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le 5 décembre 2024.

DONT PROCES-VERBAL, établi en mon étude à Koekelberg, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par le vendeur, la partie intervenante et moi-même, notaire. Madame BERGE Susin, représentée comme susdit a signer le présent procèsverbal le vingt-deux août deux mille vingt-trois.